TROISIÈME ANNÉE. N° 41. 13 OCTOBRE 1881.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^{ve} PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 41 :

PRÉDICATION. **Pour le jour des Trépassés : les voix du cimetière.** — CONGRÉGATIONS ROMAINES : **Prohibition des chasubles et autres ornements sacrés de même nature, fabriqués en tissus de coton, ou de lin et même de laine.** — NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE : **Le chant collectif.** — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, etc. : **Un prêtre bineur, qui a pris, par mégarde, les dernières ablutions, peut-il *tutâ conscienciâ* dire la seconde messe pour fournir à un grand nombre de fidèles la possibilité d'entendre la messe? — Le prêtre qui consomme plusieurs hosties, reçoit-il autant de fois N. S. qu'il y a d'hosties? — Quel office solennel doit faire le dimanche, pour le peuple et pour lui un curé dont la fête du patron paroissial tombe dans l'octave de la Nativité de la B. V. Marie? — Il est « louable » de ne pas troubler la joie des grands jours de solennités par des cérémonies funèbres.** — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Avis du conseil d'État : Si les fabriques peuvent être autorisées à recevoir des libéralités en vue de fonder ou soutenir des écoles? — Un drapeau n'est pas l'un des objets dont l'enlèvement ou la destruction est punie par l'art. 257 du Code pénal? — Le curé qui enlève les drapeaux arborés à son insu par le maire au presbytère, a agi dans la limite de son droit.** — CHRONIQUE CATHOLIQUE : **Rome, Prusse, France, Algérie Laos.** — COURRIER DE L'UTILE : **Choix des arbres fruitiers.**

REVUE LITTÉRAIRE.

L'*Ami du Clergé* a dernièrement rendu compte du nouveau et très remarquable ouvrage de M. l'abbé Arminjon : *La fin du monde présent*, etc. Nous lisons dans le *Monde* un tout récent et long article qui vient, à son tour, proclamer hautement le mérite que nous avons dû reconnaître à cette œuvre éminente et l'importance que nous y avons attachée. Nous nous empressons de le mettre en entier sous les yeux de nos lecteurs.

Fin du monde présent et Mystères de la vie future *.

Sous ce titre, la librairie Palmé vient d'éditer un livre de la meilleure marque. C'est un recueil de conférences prêchées à la cathédrale de Chambéry par un prêtre bien connu du clergé de France, M. l'abbé Arminjon.

Voici trois années, il offrait au public ses discours sur le règne de Dieu... Aujourd'hui, ce sont les fins dernières, considérées sous les neuf points de vue suivants : I. De la fin du monde, des signes dont elle sera précédée. II. Persécution de l'Antechrist et conversion des Juifs. III. De la résurrection des corps et du jugement universel. IV. Du lieu de l'immortalité et de l'état des corps glorieux. V. Le Purgatoire. VI. De l'éternité des peines et de la destinée malheureuse. VII. De la béatitude éternelle et de la vision surnaturelle de Dieu. VIII. Le sacrifice chrétien moyen de Rédemption. IX. Du mystère de la souffrance dans ses rapports avec la vie future.

Trois qualités principales distinguent ces conférences.

D'abord, elles plaisent jusqu'à passionner. On en commence la lecture avec plaisir, et, dès qu'on s'est mis au pas de l'orateur, on ne s'arrête plus. A quel secret tient cette espèce de fascination? A des « chatouillements d'oreilles provenant d'une certaine élégance mondaine » comme dit saint François de Sales? (1). Point du tout. Cette délectation, que le prêtre doit s'interdire, n'est pas dans les goûts de M. l'abbé Arminjon. Il est vrai, sa diction est élégante. Mais il ne s'étudie à plaire que pour triompher du mal. Son éloquence est le naturel écoulement d'une âme nourrie du Verbe divin. Son langage est substantiel, facile, riche, coloré, ardent, c'est comme un fleuve d'or sur les flots duquel l'esprit vole avec bonheur à la rencontre du Bien Eternel.

Puis, elles sont savantes. Chaque proposition est clairement énoncée, largement développée, invinciblement démontrée. L'orateur connaît l'arsenal des lieux théologiques. Il en tire à propos d'excellentes armes. Tour à tour les Saintes Ecritures, les Pères, les Conciles, les Scholastiques, plus particulièrement les Thomistes, les Ascètes, les historiens et les savants modernes

(*) *Fin du monde présent et mystères de la vie future*, par M. l'abbé Arminjon, missionnaire apostolique, chanoine honoraire de Chambéry et d'Aoste, ancien professeur d'écriture sainte, d'histoire ecclésiastique et d'éloquence sacrée au grand séminaire de Chambéry. 1 vol. . . 3 fr.

(1) Lettres à Mgr l'archevêque de Bourges sur l'enseignement de la Foi. Chap. II, art. III, sect. II, § 2.

lui fournissent des textes qui brillent dans sa main comme de redoutables épées, soit pour transpercer les ennemis du dogme catholique, soit pour décrire autour de son front d'étincelantes auréoles; et les coups portés sont d'autant plus décisifs qu'à la science du professeur d'Ecriture Sainte et d'Histoire ecclésiastique, se joint l'expérience du missionnaire qui, depuis trente années, sans trêve ni repos, prêche, confesse, observe la société contemporaine à tous les degrés, dans l'ordre des pasteurs et dans celui des fidèles.

Peut-être même pourrait-on dire qu'elles sont trop savantes pour un auditoire mêlé. Le peuple ne peut pas toujours atteindre, en effet, les cimes de la théologie; et ceux qui l'enseignent ne devraient jamais oublier la règle de saint Thomas : « Tam apertus debet esse sermo docentis ut ab « intelligentiâ suâ nullos quamvis imperitos « excludat. » (1). Quoi donc! Le conférencier de la cathédrale de Chambéry aurait-il méprisé cette règle? ou n'aurait-il eu le dessein de parler que pour l'élite de ses auditeurs? Nous connaissons trop son savoir et son zèle pour nous arrêter à de pareils soupçons; et nous croyons être dans le vrai, en disant qu'après avoir prêché en apôtre il s'est efforcé d'écrire en auteur, imitant en cela d'illustres devanciers. Au témoignage, en effet, de Muratori (2), saint Ambroise agissait de la sorte. De ses entretiens aux fidèles, il composait des opuscules, destinés à élargir et à perpétuer l'efficacité de son enseignement. Il les remplissait d'une doctrine profonde souvent abstraite, toujours divine. Et, bien loin de dédaigner l'élégance littéraire, il la cultivait soigneusement, comme une compensation à l'absence de l'action oratoire. Telle aussi nous paraît avoir été la pieuse industrie de M. l'abbé Arminjon. Ses lecteurs ne peuvent que le remercier d'avoir développé, dans un style magistral, la doctrine de ses discours; d'avoir intercalé dans leurs subdivisions des corollaires intéressants, et d'avoir placé au bas des pages de nombreuses notes justificatives ou complémentaires. Son livre devient ainsi une mine excellente à exploiter.

Enfin, le ton apostolique est le troisième caractère saillant de ces conférences. M. l'abbé Arminjon n'a jamais été de l'école libérale. Car, malheureusement, le libéralisme a fait école parmi certains prédicateurs. Pour ceux-ci, la chaire chrétienne, qui est la tribune du gouvernement divin plantée au milieu du monde, est devenue un trône usurpé du haut duquel ils reçoivent l'encens de la flatterie, distribuant en retour des vérités amoindries, noyées dans des périodes coquettes et impuissantes : « Misérables traîtres, selon l'énergique expression de saint Jean Chrysostome, *Miser et infelix traditor!* » indignes de leur ministère! plus indignes encore de l'attention des âmes droites! « L'homme digne « d'être écouté, remarque Fénelon (3), est celui « qui ne se sert de la parole que pour la pensée, « et de la pensée que pour la vérité et la vertu. » Voilà bien notre missionnaire! Il ne profane pas ses lèvres, consacrées pour servir d'ostensoir à la vérité. Il prêche l'Evangile de Jésus crucifié, sans violence ni trahison, doux aux volontés dociles, mais foudroyant les superbes qui résistent à l'Esprit-Saint. Qu'on en juge par une citation (1) :

« Trois classes principales d'hommes attireront « sur elles l'attention (du Souverain-Juge).

« La première de ces classes sera celle des fils « de justice et de lumière, dont les mérites et les « bonnes œuvres seront mis en pleine évidence « et obtiendront une sanction et une louange pu- « blique de la part du Juge clairvoyant et infail- « lible, dont le témoignage ne saurait être sujet à « aucune erreur et à aucune contradiction.

« La seconde de ces classes d'hommes sera « celle des fils de Voltaire, des coryphées de la « libre-pensée et de la révolution, qui, à l'heure « présente, ourdissent de ténébreux et sacriléges « complots contre Jésus-Christ et son Eglise. Ils « seront glacés d'épouvante et frémiront d'une « indicible horreur en voyant apparaître dans sa « gloire et armé de sa toute-puissance Celui qu'ils « avaient voulu écraser, qu'ils avaient stigmatisé, « en l'appelant l'ennemi, l'insensé, l'infâme. « Ceux-là pousseront un cri suprême de rage et « de malédiction, et ils s'écrieront comme Julien « l'apostat : « Tu as vaincu, Galiléen. »

« Enfin, la troisième catégorie d'hommes qui « obtiendra au jugement une attention spéciale « sera celle des fils de Pilate, des adorateurs du « veau d'or et des caméléons de la fortune et du « pouvoir. Nuages sans eau, comme les appelle « saint Jacques, flottant à tout vent d'opinion et « de doctrine, sans autre boussole religieuse ou « politique que celle de leur ambition, toujours « prêts à faire litière de leur conscience et de « leurs principes; à défaut d'or, spéculant sur le « sang des âmes et livrant le Christ, comme le « prêteur romain, afin d'acheter les honneurs et « les complaisances du maître du jour. Ce type « hideux et repoussant se reproduit sans cesse « avec les mêmes caractères et les mêmes traits à « toutes les époques de crise et de commotion « sociales; saint Jean, dans son évangile, a vul- « garisé cet idéal du mensonge et de la lâcheté « dans une figure à jamais populaire et vivante, « où se reconnaîtront éternellement tous nos Pi- « lates de législation et de gouvernement, qui « vendent le juste pour conquérir la faveur et « les dignités lucratives. Ceux-là apprendront, « au jugement, qu'il n'est pas opportun de servir « deux maîtres. Ils maudiront les Césars d'aven « ture auxquels ils ont rendu ce qu'ils refusaient « de rendre à Dieu, et s'écrieront : *Ergo erravi- « mus :* donc nous nous sommes trompés. »

Les conférences de M. l'abbé Arminjon sont donc d'un réel mérite littéraire, pleines de doctrines, animées d'un zèle tout apostolique. Ces trois qualités leur constituent une valeur incontestable, et que n'affaiblissent nullement certains défauts de détail. Aussi l'auteur a-t-il reçu des lettres fort élogieuses de S. G. Mgr Leuillieux, archevêque de Chambéry, qui a gracieusement agréé la dédicace de l'œuvre; de S. Em. le cardinal Donnet, archevêque de Bordeaux; de NN. SS. Mermillod, vicaire apostolique de Genève; Duc, évêque d'Aoste; Rosset, évêque de Saint-Jean-de-Maurienne, qui lui ont écrit pour le féliciter et souhaiter à son livre la plus large diffusion. De si graves autorités diront à nos lecteurs, mieux que nous ne le pouvons faire, ce que sont les conférences de M. l'abbé Arminjon.

Les cœurs faibles ou découragés qui désertent la lutte, sous prétexte que les temps sont finis,

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

(1) Citée par saint Alphonse de Liguori dans sa Lettre à un religieux sur la prédication.

(2) De l'éloquence populaire, ch. VII.

(3) Lettre à l'Académie Française sur l'éloquence, etc., art. IV.

(1) 3e confér. De la Résurrection des corps et du jugement universel. P. 115 et 116.

PRÉDICATION.

POUR LE JOUR DES TRÉPASSÉS : LES VOIX DU CIMETIÈRE.

Audivi vocem de cœlo dicentem mihi : Scribe : Beati mortui qui in Domino moriuntur.
(Apoc., XIV, 13.)

Toujours et partout les restes des Trépassés ont été entourés de respectueuse vénération. Chez les payens comme chez les juifs on leur a rendu une sorte de culte. Mais nulle part ce culte n'a été aussi complet et aussi admirable que dans le peuple chrétien. L'Eglise de Dieu, en effet, croit et professe que nos corps sanctifiés par la grâce, même privés de la vie, ne sont point une vile poussière qui ira se mêler pour toujours aux éléments matériels dont ils sont formés; elle enseigne qu'ils sont les temples du Saint-Esprit et qu'ils seront rétablis dans une gloire incomparable au jour de la rénovation universelle. C'est pour cela qu'elle a un si grand respect pour l'asile des morts, qu'elle en bénit la terre, qu'elle la purifie par ses prières, qu'elle marque les profanations qui la souillent et la rendent impropre aux sépultures des fidèles, qu'elle y accompagne le corps de ses enfants avec une pompe spéciale, avec des chants pleins de larmes, avec des souhaits sublimes qui partent du cœur le plus maternel. C'est pour cela qu'elle veut que les cimetières soient enfermés dans une enceinte d'honneur et que la croix rédemptrice s'élève au milieu pour garder, protéger et bénir la dépouille mortelle de ceux qui ont été rachetés par le sang de Jésus-Christ. C'est pour cela qu'elle encourage, par tous les moyens, les vivants à venir souvent dans le champ de la mort pour l'orner, pour y prier, pour y recueillir les plus précieux enseignements et les plus salutaires leçons. Des voix, en effet, se font entendre dans le cimetière! Elles sont imperceptibles aux oreilles du corps, mais quelle puissante éloquence elles ont sur l'âme! Comme en ces jours l'Eglise nous invite à ranimer notre piété envers les morts, je voudrais essayer de vous traduire, pour votre édification, ces accents d'outre-tombe; puissiez-vous les bien comprendre, quel profit vous en retireriez!

I

Le cimetière d'abord nous parle de Dieu et c'est pour proclamer sa toute puissance irrésistible et sa souveraine grandeur : *Magnus Dominus et magnitudinis ejus non est finis*. Ils sont nombreux les êtres humains qui s'agitent à la surface de l'univers; il y en a des millions et des millions. Qui dira le nombre de ceux qui ont existé depuis le commencement du monde? Où sont-ils? ils ne sont plus; la mort les a couchés dans la tombe. Semblable à un tyran impitoyable, elle a chassé devant elle, comme un vile troupeau, les générations et les générations et les a renversées dans les gouffres d'une multitude innombrable de cimetières. On représente la mort comme une reine cruelle et puissante; on a raison : elle a pour empire l'univers et elle immole autant de victimes qu'il y a de fils d'Adam. Mais que dis-je? on se trompe; la mort n'est pas reine, elle ne commande pas; c'est une esclave, elle obéit; elle est un instrument de vengeance pour punir le péché, elle agit sur l'ordre et en vertu de la puissance de Dieu!

Qu'il est grand ce Dieu qui existe de toute éternité, qui est toujours le même, et devant lequel tous les hommes s'abîment dans l'ignominie du tombeau pour attester son empire et son souverain domaine!

Quand on le considère dans ses ouvrages, dans l'éclat de ce soleil qui nous inonde de sa lumière, dans l'étendue de ce firmament qui nous enveloppe, dans les richesses et les variétés de productions de cette terre qui nous porte, dans l'immensité et la profondeur des océans, quand on l'examine dans toutes les merveilles de la nature, on s'écrie volontiers avec le Prophète : « O Dieu, que votre nom est admirable dans toutes les œuvres de vos mains! » Mais n'y a-t-il pas quelque chose de plus étonnant encore, quand on le voit renverser dans la poussière ces grandes existences elles-mêmes qui semblaient défier tout pouvoir?

Alexandre-le-Grand avait conquis par ses armes tout l'univers connu; il était parvenu à sa trente-deuxième année seulement, et il dut, si jeune, abandonner toutes ses couronnes. « La terre s'était tue devant lui, et il connut qu'il allait mourir, » dit l'historien sacré avec une effrayante concision.

César était jaloux des conquêtes d'Alexandre. A l'âge où je suis, disait-il, cet homme avait conquis le monde, et je n'ai encore rien fait de mémorable. Il put satisfaire son ambition, posséder la dictature perpétuelle, et en jouir; mais il lui fallut bien, à lui aussi, tout laisser, lorsque Brutus et Cassius l'assassinèrent, à l'âge de 56 ans, au milieu du Sénat.

Le grand capitaine des temps modernes, n'avait-il pas vu la fortune assez sourire à son génie? Il avait mis l'Europe toute entière à ses pieds; et, avant 62 ans accomplis, il allait mourir sur le rocher d'une île déserte, au milieu des tortures que lui infligeaient ses ennemis!

DIEU SEUL EST GRAND! s'écriait Massillon, en commençant l'oraison funèbre de Louis-le-Grand. Répétons ce mot, quand nous mettons le pied dans un cimetière. Dieu seul est grand, fort et puissant : parce qu'il commande en maître à la mort! Dieu seul est grand, fort et puissant : donc, adorons-le! Humilions-nous devant lui! Craignons de l'offenser!

II

La seconde parole que nous font entendre les voix mystérieuses des cimetières, surtout sous le ciel gris de l'automne, au milieu du dépouillement général de la nature attristée, c'est la grande affirmation du Sage : « Vanité des vanités, tout ici-bas n'est que vanité [1]. »

Les biens de la vie présente sont indiqués par saint Jean dans ce magnifique résumé : « Tout ce qui est dans le monde est ou convoitise de la chair, ou concupiscence des yeux, ou orgueil de la vie. » Convoitise de la chair, c'est-à-dire tout ce qui flatte le corps et ses instincts déréglés, les recherches inquiètes de toutes ses aises, les longs sommeils, les délicatesses de la vie, le luxe immodéré, l'impureté et tous ses désordres. Concupiscence des yeux, c'est-à-dire tout ce qui frappe la vue, les richesses avec leur faste, les honneurs, les distinctions et tout ce qui, en dehors de la vertu, attire les regards et fixe l'attention. L'orgueil de la vie, autrement : la vanité, les ajustements inutiles et outrés, les satisfactions de l'amour-propre, l'égoïsme qui fait qu'on ne pense qu'à soi et qu'on veut toujours se placer au-dessus des autres. — Voilà ce que les mondains recherchent; voilà ce qu'ils estiment les véritables biens; mais comme la seule vue d'un cimetière en montre le vide et l'inanité !

Supposons, si vous le voulez, que vous êtes le plus fortuné, le plus distingué de votre province : vos concitoyens n'envisagent qu'avec respect votre haute et brillante position. Qu'est-ce que tout cet édifice de richesses et d'honneur? La mort arrive : que vous reste-t-il? On vous fera de splendides funérailles; on vous élèvera un magnifique mausolée. Mais que retirez-vous de toutes ces distinctions? Iront-elles vous réveiller et vous réjouir dans le fond de votre tombeau? *Vanitas vanitatum !*

Et toutes ces recherches que poursuit l'orgueil, et toutes ces satisfactions de l'amour-propre, et tous ces ajustements et tous ces soins par lesquels plusieurs font de leur personne une sorte d'idole, à quoi, mon Dieu ! tout cela aboutira-t-il? Hélas! à parer une victime destinée au sacrifice, à rendre ce sacrifice d'autant plus douloureux qu'il aura été ou moins prévu, ou plus redouté. Hélas! Hélas! notre nom sera vite oublié par ceux qui se disent aujourd'hui nos admirateurs : le dernier glas de la cloche aura à peine retenti pour sonner l'anniversaire de notre trépas, que déjà on ne se souviendra plus de nous !... *Vanitas vanitatum !*

Mais c'est surtout pour la « concupiscence de la chair » que les voix du cimetière nous crient, d'une manière plus sensible : Vanité des vanités ! Découvrez une tombe : la terre fraîchement remuée annonce que le corps qui est là, y a été placé depuis peu de temps; ouvrez la bière : les planches déjà vermoulues offrent peu de résistance. Eh ! quoi, déjà l'odeur infecte, qui s'exhale du cadavre vous fait reculer d'horreur. Ecartez toutefois le linceul à-demi consumé. O Dieu ! quel spectacle ! Voyez cette tête dont les cheveux sont emportés par la corruption, ces joues qui se détachent, ces yeux qui tombent, et dont il ne restera bientôt plus que l'affreux orbite, ce cœur qui est comme un réservoir où les vers vont se retirer pour y trouver leur pâture, ces mains, ces pieds, tout ce corps qui se désorganise et qui serait méconnaissable même pour une mère. Puis, bientôt ce mélange hideux qui n'a de nom dans aucune langue. Oui, le cimetière le dit bien haut, tout ici-bas n'est que vanité, EXCEPTÉ AIMER DIEU ET LE SERVIR.

III

Mais voici un enseignement qui nous touche de plus près et qui nous est plus personnel. Le cimetière nous parle de Dieu et des grandeurs, du monde et de son néant; il nous parle de nous-mêmes et de nos destinées. « Vous mourrez, *statutum est hominibus semel mori ;* mais vous ressusciterez, *omnes quidem resurgemus;* mais vous ressusciterez les uns pour la gloire, les autres pour l'ignominie, selon vos œuvres, *sed non omnes immutabimur*.

Nous mourrons. Rien ne nous met à l'abri de cet arrêt terrible : ni la santé, ni la jeunesse, ni la science, ni les richesses, ni les soins. Regardons : il y a au cimetière des riches aussi bien que des pauvres, des savants et des ignorants, des vieillards et des enfants. De chaque tombe s'échappe ce cri : C'était à moi hier, aujourd'hui, c'est-à-dire bientôt, c'est à toi, *Mihi heri, et tibi hodie.* (Eccl. XXXVIII, 23.)

Nous ne mourrons pas pour toujours : Un jour notre corps se réveillera de la poussière et se réunira à notre âme. Ecoutons ici l'admirable saint Chrysostôme. « Le lieu où sont ensevelis les morts est appelé « cimetière, » c'est-à-dire, « dortoir, » afin que vous sachiez que ceux qui ont cessé de vivre ne sont pas morts, mais dorment et reposent. Avant la venue du Christ, la mort était appelée du nom de « mort » : « Le jour où vous mangerez de ce bois, dit l'Ecriture, vous mourrez de « mort. » Ce n'était pas seulement du nom de « mort, » mais encore de celui d' « enfer » qu'elle s'appelait. Ecoutez David : « Au reste, Dieu rachètera mon âme de la puissance de l' « enfer, » quand il me prendra; et Jacob : « Vous ferez descendre ma vieillesse avec douleur dans l' « enfer. » Voilà quels noms avait notre fin avant le Christ. Depuis qu'il est venu et qu'il est mort pour la vie du monde, la mort n'est plus appelée « mort, » mais « sommeil » et « repos. » Ce qui le prouve, ce sont les paroles du Christ : « Lazare, notre ami, « repose. » Il ne dit point : « Lazare est mort, quoiqu'il eût cessé de vivre. Pour bien comprendre que ce nom de repos était étranger aux hommes, voyez comme les disciples se troublent après l'avoir entendu. « Seigneur, disent-ils,

[1] *Vanitas vanitatum et omnia vanitas.*

s'il repose, il sera sauvé ; » tant il est vrai qu'ils ne savaient ce que signifiait cette parole. « Est-ce que ceux qui reposent ont péri ? » dit saint Paul, en parlant à des chrétiens. «Nous qui vivons,nous ne devancerons pas ceux qui « reposent, » dit-il ailleurs au sujet des morts; et dans un autre endroit : « Réveillez-vous, vous qui dormez. » Et pour montrer qu'il dit cela d'un mort, il ajoute : « Et relevez-vous d'entre les morts. » Vous voyez partout la mort appelée « sommeil » : aussi le lieu des sépultures s'appelle-t-il « cimetière » c'est-à-dire lieu de repos. Nom précieux pour nous et plein de sages enseignements ! »

En effet, parmi ceux qui dorment les uns se réveilleront pour le bonheur, les autres pour le malheur. Selon la pensée de saint Paul, le cimetière est comme un champ destiné à faire fructifier la semence de la résurrection future. Vous donc qui vivez au milieu des impiétés et des blasphèmes, qui ne priez point, qui ne sanctifiez pas le jour du Seigneur; vous qui vous plaisez dans les injustices; vous qui vous abandonnez sans retenue aux désirs d'un cœur corrompu; vous qui n'aimez pas l'Eglise, qui ne recherchez que les livres et les journaux où on la décrie, qui vous réjouissez de ses maux et des obstacles qu'elle rencontre dans l'accomplissement de sa mission, quelle sera votre récolte? « L'homme ne recueillera que ce qu'il aura semé ! » Ah ! ne nous laissons pas absorber par le présent ! Songeons à l'avenir. Faisons-nous, comme nous le conseille saint Ambroise, une habitude et comme une joie de nous essayer chaque jour à mourir, afin que, par un continuel affranchissement des convoitises grossières, notre âme prépare à notre corps le doux « repos » qui sera suivi de la glorieuse résurrection [1] !

IV

Les poëtes du paganisme disaient que les morts en quittant cette vie vont boire dans un fleuve qu'ils nommaient Lethé, l'oubli des vivants. Ce n'était là qu'une fiction, dit un célèbre religieux [2], la réalité la voici : c'est que ce ne sont pas les morts qui oublient les vivants, mais les vivants qui oublient les morts. Quand le visage de l'homme a disparu à nos regards, son souvenir ne tient pas longtemps dans notre âme ! Ah ! si nous rappelions à la vie quelqu'une de ces âmes qui nous ont quittés il y a quelques années, emportant comme une suprême consolation nos serments d'éternels souvenirs ! Si, témoins invisibles, elles prêtaient l'oreille aux discours qui remplissent nos soirées, combien de fois entendraient-elles leur nom revenir dans la trame si variée de nos longs entretiens ? Hélas ! le plus souvent, après avoir longtemps écouté des discours qui ne disent plus rien de ce qu'elles furent, elles s'en retourneraient dans l'abîme avec une douleur de plus, et elles s'écrieraient inconsolables : « Ah ! c'est fini ! Partout c'est l'oubli : l'oubli sur ma vie qu'aucune parole ne rappelle plus; l'oubli sur mon nom que personne déjà ne prononce plus; l'oubli sur ma mort que personne ne pleure plus ; l'oubli à ce foyer même où personne ne se souvient plus !... »

Mais nous allons au cimetière, forcément le souvenir des défunts nous revient en mémoire. La charité chrétienne reprend ses droits, la mémoire du cœur se ravive, notre oreille devient plus délicate, nous avons les voix suppliantes qui montent des prisons du Purgatoire pour se recommander à notre souvenir et réclamer notre assistance. Nous les entendons s'écrier avec l'accent de la plus poignante douleur : Ayez pitié de moi qui souffre d'atroces douleurs au milieu des flammes dévorantes, *miseremini meî !* Ayez pitié de moi qui endure le plus cruel des exils. Privé de Celui que mon cœur aime et désire avec d'incroyables ardeurs, les heures me paraissent des siècles loin de mon Dieu, loin de celui qui veut être mon Père ! *miseremini meî !* Ayez pitié de moi qui subis la plus affreuse des prisons, dans l'obscurité d'un feu qui brûle sans éclairer, entre des murailles de flammes dévorantes, tout près des damnés dont j'entends les cris de rage et les furieux désespoirs, *miseremini meî !* Ayez pitié de moi, vous, mon frère en Jésus-Christ, vous à qui je me suis efforcé de faire du bien, vous qui êtes la cause de mon supplice, vous surtout mon père, ma mère, mon frère, ma sœur, mon enfant, *miseremini meî saltem vos amici mei !* Ayez pitié de moi, ah ! je ne vous demande pas d'orner ma tombe de verdure et de fleurs, de m'élever un superbe monument, mais priez pour moi, faites prier pour moi, procurez-moi l'ineffable rafraîchissement du sang de Jésus-Christ coulant pour moi sur l'autel et rejaillissant jusque sur moi dans le lieu de mon supplice !...

N'est-il pas vrai, comme nous le disions avec saint Chrysostôme, que le cimetière est un lieu plein d'enseignements ? Aimons surtout, pendant le mois des trépassés, à y faire de fréquentes visites ! Allons y apprendre les grandeurs de Dieu, le néant de la créature, les leçons de la mort et le devoir de charité fraternelle ? Entendons-y avec recueillement ces voix qui nous y crient : Le Seigneur est grand et l'on ne saurait mesurer ses grandeurs ! Vanité des vanités et tout n'est que vanité excepté aimer Dieu et le servir ! Toi aussi tu mourras, mais pas pour toujours,tu ressusciteras pour l'honneur ou la honte selon tes œuvres ! Ayez pitié de moi, vous au moins qui êtes mes amis, parce que la main vengeresse du Seigneur m'a touché !...

[1] V. Lettre de Mgr de Coutances, carême 1868.

[2] Le R. P. Félix.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

S. CONGRÉGATION DES RITES.

28 juillet 1881.

Le secrétaire de la Sacrée Congrégation des rites a transmis aux journaux catholiques d'Italie la note suivante :

« Bien que plusieurs fois déjà la Sacrée Congrégation des rites ait déclaré illicite l'usage des chasubles et autres ornements sacrés de même nature, fabriqués en *tissus de coton, ou de lin et même de laine,* néanmoins la *maison Morera de Novare* et d'autres fabricants de tissus viennent de mettre en vente des ornements de ce genre, comme si la susdite Congrégation l'avait maintenant permis.

Pour mettre fin à toute fausse interprétation dans une matière aussi importante, nous devons avertir les Ordinaires diocésains que les décrets que la même Congrégation a donnés sur ce sujet, restent en pleine vigueur, et qu'il n'existe aucune nouvelle disposition qui ait pu les modifier en aucune manière.

Donné au secrétariat de la S. Congrégation des rites, le 28 juillet 1881.

Le secrétaire,

PLAC. RALLI. »

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE

12° *Le chant collectif.* La sainte Eglise a été sagement inspirée en établissant le chant pour les divins offices. Mais suffit-il que ces admirables mélodies soient exécutées par quelques voix seulement? Non, il importe que tous les fidèles, hommes, femmes, jeunes gens, jeunes filles, enfants unissent leurs voix pour chanter les louanges du Très-Haut. Autrefois il en était ainsi. Les voix réunies des assistants ébranlaient les voûtes des plus modestes églises.

Hélas! les habitudes contraires sont tellement répandues et enracinées, que nous étonnons sans doute bon nombre de nos lecteurs en essayant de ressusciter ces antiques traditions. Ils sont convaincus que nos efforts sont vains et que le chant des masses est mort à jamais. N'importe, nous parlerons afin de détruire ou du moins de diminuer le mal que nous déplorons. N'est-il pas triste de n'entendre dans nos plus belles solennités que quelques voix maigres, lourdes et insignifiantes du lutrin, et de voir des centaines de fidèles garder un silence glacial, quand tous devraient s'unir pour faire monter au ciel des concerts de louange tout brûlants d'amour! Efforçons-nous donc de raviver ces sublimes concerts. Tout le demande : 1° la raison; 2° l'origine et la tradition de ces chants en chœurs; 3° leur salutaire influence; 4° l'art lui-même.

1° Et d'abord la raison. Nous avons vu au commencement de cet ouvrage que le chant était un devoir de l'homme. Nous ajoutons ici que le chant collectif est également obligatoire, au moins moralement.

En tant que membres de la société, les hommes reçoivent de perpétuels bienfaits de Dieu. Ainsi, dans l'ordre spirituel déjà, le saint sacrifice de la messe, les sacrements, les sacramentaux, la prédication, et ensuite, dans l'ordre temporel, la naissance, la conservation et le développement du corps, la nourriture, le vêtement, etc. sont d'immenses bienfaits de notre Père céleste. Or recevant ainsi ces faveurs précisément par le moyen de la société, n'est-il pas de la plus haute convenance, si ce n'est d'une rigoureuse justice, que les hommes réunissent leurs voix pour célébrer les louanges de leur commun Bienfaiteur.

Et ne pourrait-on pas appliquer, dans de justes limites, aux fidèles qui négligent de chanter, les reproches que l'illustre cardinal Bona adressait à des religieux : « Ils sont condamnables ceux qui, par négligence, ravissent à Dieu le tribut de leurs lèvres... Car ils ne considèrent pas que refusant leur concours à l'œuvre commune, ils seront privés aussi des avantages de la communauté. Et ceux qui refusent de servir l'Eglise, d'édifier le prochain, de réjouir les anges, de glorifier les saints, d'honorer Dieu, se rendent indignes de la gloire de Dieu, du suffrage des saints, de la garde des anges, du secours du prochain, des bienfaits de l'Eglise. »

2° Nous avons une preuve non moins convaincante dans l'origine et la continuité de ces chants en chœur.

Quelle en est l'origine? Elle n'est pas de la terre et elle n'est pas du temps. C'est au ciel qu'il faut monter pour la trouver. Et encore ce ne sont pas même les anges qui nous la présentent, mais la Très-Sainte Trinité elle-même. Qu'est-ce que le chant, sinon l'expression la plus élevée de la louange. Or, avant toute création, de toute éternité, Dieu se louait lui-même dans une merveilleuse et incompréhensible harmonie; il se loue aujourd'hui; il se louera à jamais dans les siècles des siècles. Le Père loue le Fils, parce que le Fils est Dieu de Dieu. Le Fils loue le Père, parce que le Père est principe sans principe. Le Père et le Fils louent le Saint-Esprit, parce que le Saint-Esprit procédant de l'un et de l'autre est l'amour et le nœud du Père et du Fils. Le Saint-Esprit loue le Père et le Fils parce qu'il règne avec eux dans une souveraine unité.

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (18 *vol.) avec tables,* 360 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

Musique éternelle et trois fois sainte du Créateur, qui doit être à jamais le modèle et l'archétype de la musique dans les créatures au ciel et sur la terre.

Au ciel, les Séraphins qu'aperçoit Isaïe dans sa célèbre vision, crient l'un à l'autre : *Saint, Saint, Saint le Seigneur Dieu des armées. Toute la terre est remplie de sa gloire.* Mille ans après, l'exilé de Pathmos, l'ami du Sauveur, l'apôtre saint Jean, transporté au troisième ciel, est témoin du même spectacle : « Je les ai vus, dit-il en parlant des anges et des vieillards, je les ai entendus moi-même. Leur nombre était des milliers de milliers qui criaient d'une voix forte : *Il est digne, l'Agneau qui a été immolé, de recevoir la vertu, la divinité, la sagesse, la force, l'honneur, la gloire et la bénédiction.* » Et plusieurs fois ce saint Apôtre revient sur ces immenses concerts exécutés sans relâche comme sans fin par les anges et les bienheureux du ciel. Ils s'élèvent dit-il majestueux comme le bruit des grandes eaux; ils éclatent comme la voix des grands tonnerres.

Ces chants célestes doivent avoir de l'écho parmi les hommes, car Dieu est le Roi de la terre comme il est le maître des cieux.

Adam et Eve furent créés dans l'état de perfection. Il n'est donc pas douteux qu'à la vue des merveilles sans nombre qui se déployèrent subitement à leurs yeux, ils n'aient fait monter vers leur Créateur des accents enflammés d'adoration, d'admiration, de reconnaissance et d'amour. D'ailleurs la sainte Ecriture l'insinue assez clairement : « Dieu, dit l'Ecclésiastique, ch. 17, v. 6, a créé les premiers hommes, et il a rempli de sens leur cœur, afin qu'ils louassent son saint nom, et qu'ils publiassent la magnificence de ses œuvres. »

Qu'ils devaient être beaux les chants de leurs enfants, ces admirables patriarches, si pieux, si familiers avec le Seigneur, mais particulièrement Abel, Enos, Henoch, Abraham, Isaac, Jacob, Joseph.

Toutefois c'est après la sortie de l'Egypte que les chants religieux revêtent une forme plus solennelle et vraiment sociale. Quoi de plus saisissant que le cantique de Moïse après le passage miraculeux de la mer rouge : « Chantons les louanges du Seigneur, car il a manifesté sa gloire avec éclat. » Et tous les enfants d'Israël, hommes et femmes, s'unissent en chœur à Moïse et à sa sœur Marie pour célébrer les merveilles divines par des chants et au son des tambours : « Tunc cecinit Moïses et filii Israël carmen hoc Domino, et dixerunt : Cantemus Domino... Sumpsit ergo Maria prophetissa, soror Aaron, tympanum in manu sua; egressæque sunt omnes mulieres post eam cum tympanis et choris, quibus præcinebat dicens : Cantemus Domino (1). Dès lors les chants font toujours partie du culte judaïque.

Cinq siècles après, David inspiré tire de sa lyre des chants qui célèbrent les gloires de Dieu, et prophétisent la vie et la mort du Christ dont il était l'aïeul : chants toujours majestueux, toujours vrais, toujours jeunes, qui ont passé de Sion aux lèvres des chrétiens, et qui retentiront jusqu'à la fin des temps. Or des milliers de musiciens les chantaient régulièrement et tout le peuple y prenait part. Ainsi le voulait le royal psalmiste : « Chantez, leur disait-il, chantez des psaumes au Seigneur, de toute la puissance de vos voix : *Bene psallite illi, in vociferatione.* » Ce n'est pas assez; il faut que tous les royaumes de la terre chantent et psalmodient les grandeurs de Dieu : « *Regna terræ cantate Deo;* psallite Domino, psallite Deo. » Et ce n'est pas encore assez pour le cœur du saint roi; il veut que toute la terre adore son Seigneur : « *Omnis terra adoret te, et psallat tibi.* »

Le prophète Isaïe n'est pas moins formel que le royal prophète. De ses lèvres purifiées par le charbon ardent il criait aux juifs : « O vous qui vous souvenez du Seigneur, gardez-vous de vous taire et de rester en silence devant sa majesté. » Et ailleurs il promet à Dieu de réaliser cette exhortation : « Nous chanterons nos psaumes, dit-il, tous les jours de notre vie, dans la maison du Seigneur. »

Qu'ils étaient admirables ces chants de Sion! Les païens eux-mêmes en étaient ravis : « Chantez-nous des cantiques de Sion, » disaient les Babyloniens aux Juifs exilés sur les rives de l'Euphrate. Mais alors les Juifs ne chantaient plus. Leurs instruments de musique étaient suspendus aux saules du grand fleuve : « Comment, disaient-ils, pourrions-nous chanter sur une terre étrangère? »

Après les 70 années de la captivité, les juifs, retournés à Jérusalem, rétablirent avec éclat les chœurs de musiciens, qui se perpétuent jusqu'au Christianisme.

(1) Exode ch. 15, v. 1 et 21.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Lorsqu'un dimanche est en occurence avec une fête, v. g., le quatrième dimanche après la Pentecôte, qui est aussi la fête du Précieux Sang de N.-S. J.-C., le prêtre qui bine, dans la même église, doit-il répéter la même messe?

Dans le cas où il serait obligé de répéter la messe du Précieux Sang doit-il répéter les diverses mémoires à la seconde messe?

2° Un prêtre bineur, qui a pris, par mégarde, les dernières ablutions, peut-il, en sureté de conscience, dire la seconde messe pour fournir à un grand nombre de fidèles la possibilité d'entendre la messe?

3° Le prêtre qui consomme plusieurs hosties, reçoit-il autant de fois Notre-Seigneur qu'il y a d'hosties?

AD I. Le prêtre bineur doit répéter la même messe, avec les mêmes mémoires, à moins d'un Indult particulier. Les commissions de binage ne font aucune distinction entre la première et la seconde messe.

AD II. Il n'est pas permis « en soi, » à un prêtre qui n'est plus à jeun, de dire une seconde messe

en vue de fournir, même à un grand nombre de fidèles, la possibilité d'entendre la messe. L'obligation d'entendre la messe un jour de dimanche, ou même de fête de précepte, n'est communément pas regardée comme une raison suffisante pour permettre à un prêtre qui n'est plus à jeûn la célébration d'une seconde messe.

Nous avons dit « en soi, » parce qu'il pourrait y avoir des raisons extrinsèques de dire une seconde messe, par exemple si la non-célébration de cette seconde messe devait occasionner de grands mécontentements, soulever la population, donner lieu à la calomnie, à la malveillance, nuire au ministère de ce prêtre; et ces cas ne sont que trop ordinaires de nos jours.

Si, au contraire, le prêtre est convaincu qu'il n'a pas à redouter les inconvénients que nous venons de signaler ou d'autres analogues, il doit s'abstenir de célébrer une seconde messe.

C'est donc une question de prudence qui ne peut être décidée que par le prêtre qui connaît les localités.

Ad III. S'il consomme à la fois plusieurs hosties, il ne reçoit qu'une fois Notre-Seigneur; comme il ne le reçoit qu'une fois en prenant les parcelles de l'hostie du saint Sacrifice après qu'elle a été divisée.

La raison en est qu'il n'y a qu'une seule manducation et que le Corps de Notre-Seigneur n'est pas multiplié par la multiplication des parcelles consacrées.

Mais s'il les consomme à plusieurs reprises, il reçoit plusieurs fois le Corps de Notre-Seigneur, parce qu'il y a plusieurs manducations.

Toutefois, il n'y a qu'une seule communion, s'il le fait dans le même acte liturgique, parce que ces manducations diverses sont ordonnées à un même sacrifice et à une même réfection spirituelle. C'est ainsi que le prêtre, tout en communiant sous les deux espèces, ne communie qu'une seule fois.

Q. — Notre patron est saint Salvy, 10 septembre. La solennité tombe, à peu près chaque année, dans l'octave de la Nativité de la B. V. Marie. Quel office solennel dois-je faire, le dimanche, 1° pour le peuple, et 2° pour moi?

R. — 1° Pour le peuple, vous devez chanter la messe de saint Salvy, avec mémoire du saint Nom de Marie et du dimanche, mais sans mémoire des saints Prote et Hyacinthe. Les vêpres doivent être du jour, c'est-à-dire du Saint-Nom de Marie, mais on peut les chanter solennellement, avec pompe, conformément à une réponse de la Sacrée Congrégation des Rites en date du 23 mai 1835, n. 4746. Néanmoins, comme ces vêpres ne sont pas obligatoires pour les fidèles, nous pensons qu'on peut chanter les vêpres de saint Salvy.

2° Pour vous, vous devez chanter la messe comme je viens de le dire; pour les vêpres vous êtes tenu de réciter les vêpres du Saint-Nom de Marie, avec mémoire du dimanche et de l'octave de saint Salvy; mais sans mémoire de l'octave de la Nativité parce que vous avez dit les vêpres de la sainte Vierge.

Q. — Je vous avais demandé n° 25, p. 292, si l'on pouvait faire des funérailles, sans messe, le jour incident de l'Epiphanie et des autres fêtes dont la solennité est transférée au dimanche suivant. Vous avez répondu que ces enterrements ne pouvaient être convenablement faits que dans la soirée après les vêpres. Je viens aujourd'hui vous demander pourquoi on ne pourrait faire l'enterrement pendant la journée, attendu que notre concile de Bordeaux nous interdit de chanter la messe en ces jours?

R. — Nous répondons que cette fête, bien qu'elle ne soit plus d'obligation est toujours fête de première classe, qu'on ne peut pas y chanter de messe de *Requiem*, ni apporter le corps du défunt à la messe du jour, et qu'en droit on devrait célébrer cette fête incidente comme on le pratiquait avant la suppression de ces solennités. Toutes ces raisons prouvent que ces jours ne sont point ordinaires et qu'ils ont toujours en soi un caractère festival; voilà pourquoi les auteurs pensent qu'il est « louable » de ne pas troubler la joie de ces grands jours par des cérémonies funèbres; mais ils ne font pas une obligation rigoureuse de différer l'office dans la soirée. Dans des cas semblables, qui ne se rencontrent que dans certaines provinces et qui n'ont pas encore été tranchés par le Saint-Siége, on doit s'en rapporter aux décisions des conciles provinciaux, ou des statuts synodaux, ou des ordonnances épiscopales.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

La révolution frappe à coups redoublés sur l'Église et tout ce qui la touche de près. Nous suspendons un instant nos correspondances particulières pour mettre nos lecteurs au courant des nouvelles doctrines qui blessent nos libertés.

Avis *sur la question de savoir si les fabriques peuvent être autorisées à recevoir des libéralités en vue de fonder ou d'entretenir des écoles.*

Adopté par le conseil d'État.

Le conseil d'Etat, qui, sur le renvoi ordonné par M. le ministre de l'Intérieur et des Cultes, a pris connaissance d'un projet de décret tendant notamment, à refuser à la Fabrique de l'église paroissiale de Poudis (Tarn), l'autorisation d'accepter le legs universel en nue-propriété fait à cet établissement, par la demoiselle Angélique Bonhoure, en vue de l'entretien d'une école congréganiste de filles.

Vu le testament de la demoiselle Bonhoure et les autres pièces du dossier;

Vu les articles 910 et 937 du code civil, la loi du 2 janvier 1817, les ordonnances des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 18 germinal an X, portant organisation du culte catholique, et le décret du 30 décembre 1809 sur les Fabriques;

Vu les lois des 3 septembre 1791, 5 Nivôse an II, 3 brumaire an IV, 11 floréal an X et le décret du 17 mars 1808, qui font de l'enseignement une charge exclusive de l'Etat et des communes;

Vu la loi du 15 mars 1850, article 17, qui met les écoles publiques à la charge de l'Etat, des départements ou des communes, et laisse aux particuliers et aux associations la faculté de fonder des écoles libres;

Vu les avis de la Section de l'Intérieur des 15 avril, 17 juin et 6 novembre 1836;

Vu les avis du conseil d'Etat des 12 avril 1837 et 24 juillet 1873;

Considérant que le projet de décret tend à apporter une modification aux règles tracées par la jurisprudence du conseil d'Etat; qu'il y a lieu, dès lors, d'examiner de nouveau la question de savoir si une fabrique peut être autorisée à recevoir les libéralités destinées à la fondation ou l'entretien d'une école;

Considérant que les fabriques, comme les autres établissements publics, n'ont été investies de la personnalité civile qu'en vue de la mission spéciale qui leur a été confiée;

Considérant qu'il résulte des articles 76 de la loi du 18 germinal an X et 1er du décret du 30 décembre 1809, que les fabriques ont été établies « pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes »;

Considérant qu'aucune loi postérieure n'a modifié les attributions des Fabriques, et ne leur a accordé le droit de fonder ou d'entretenir des écoles;

Qu'il ne peut être suppléé au silence du législateur par ce motif que les Fabriques pourraient être considérées comme *représentant les intérêts religieux d'un groupe d'habitants* et chargées, par suite, de pourvoir à la création et à l'entretien d'écoles confessionnelles; que lorsqu'il s'agit des attributions de personnes morales, créées par la loi, ce n'est pas dans le droit commun qu'il faut chercher les règles à appliquer, mais dans la loi spéciale qui les a instituées; qu'il suit de là que, ni les traditions historiques, ni les considérations d'utilité publique, ne peuvent autoriser à étendre les attributions des Fabriques à un service qui ne leur a été restitué, ni en l'an X, ni en 1809;

Qu'en même temps, en effet, qu'il ordonnait la vente, au profit de la nation, des biens appartenant aux Fabriques et aux établissements scolaires, le législateur faisait de l'instruction du peuple une charge de l'Etat; que cette obligation, constamment respectée, a été maintenue, notamment par la loi du 11 Floréal an X et le décret du 17 mars 1808, préparés en même temps que la loi de germinal an X et le décret de décembre 1809; — que, dans ces circonstances, la restitution aux Fabriques de services relatifs à l'enseignement n'aurait pu se concilier avec l'attribution exclusive de ces mêmes services à l'Etat ou aux communes;

Qu'on ne saurait davantage invoquer en faveur des Fabriques le principe de la liberté de l'enseignement proclamé par les lois de la Révolution; que ce principe ne s'appliquait qu'au droit individuel des citoyens à enseigner et non au droit collectif ayant appartenu aux corps supprimés par ces mêmes lois; que c'est, en effet, par l'article 17 de la loi du 15 mars 1850 que le droit de créer des écoles libres a été rendu aux associations, mais que ce droit n'a pas été étendu par la même loi aux établissements ecclésiastiques;

Considérant, d'autre part, qu'en confirmant par son article 11 la suppression de tous établissements ecclésiastiques autres que ceux dont elle autorisait la reconstitution, la loi de germinal an X n'a pu investir ces derniers d'une attribution générale pour l'acceptation des dons et legs, parce qu'en leur conférant cette attribution générale, elle leur aurait fourni en même temps le moyen de réorganiser les établissements supprimés et d'éluder sa prohibition;

Considérant, enfin, que c'est au gouvernement en conseil d'Etat qu'il appartient de statuer sur l'autorisation réclamée; qu'en effet, si la capacité d'un établissement public pour recevoir ou posséder est une question essentiellement judiciaire, le droit de veiller à ce que les établissements publics, placés sous la tutelle du Gouvernement, ne franchissent pas les limites de leurs attributions, soulève au contraire une question essentiellement administrative, puisqu'il s'agit d'exercer le pouvoir qui lui a été réservé par les articles 910 et 937 du code civil.

Est d'avis :

1° Que les Fabriques, ayant été instituées exclusivement dans l'intérêt de la célébration du culte et pour l'administration des aumônes, ne sont aptes à recevoir et à posséder que dans les limites de ces attributions;

2° Qu'il y a lieu de refuser à la Fabrique de Poudis (Tarn), l'autorisation de recevoir le legs de la demoiselle Bonhoure et d'en appliquer les arrérages à l'entretien d'une école.

Cet avis a été délibéré et adopté par le Conseil d'Etat, dans ses séances des 24 mars et 13 avril 1881.

DÉCRET INTERVENU A LA SUITE DE L'AVIS QUI PRÉCÈDE.

Par son testament public du 23 décembre 1877, la demoiselle Bonhoure a institué la congrégation des Filles de Jésus établies à Massac (Tarn) sa légataire universelle, à la charge d'établir, dans la commune de Poudis (même département) deux sœurs de son ordre tenues d'instruire les filles de cette commune.

La testatrice a disposé, en outre, que si, pour un motif quelconque, la congrégation était dépouillée de ses biens ou si elle venait à ne plus

exister, elle instituait, sous les mêmes conditions, la fabrique de l'église de Poudis.

Les dispositions formelles de l'article 4 de la loi du 24 mai 1825 portant que les congrégations et communautés religieuses de femmes pourront, avec l'autorisation du gouvernement, accepter les biens, meubles et immeubles qui leur auraient été donnés par actes entre-vifs ou de dernière volonté, mais à titre particulier seulement, s'opposaient d'une manière absolue à l'approbation du legs universel fait à la congrégation des Filles de Jésus.

D'un autre côté la nouvelle jurisprudence adoptée par le conseil d'Etat en matière de dons et legs n'a pas paru non plus permettre d'autoriser la fabrique de l'église de Poudis à recueillir le legs à elle éventuellement attribué, attendu, est-il dit dans le rapport soumis au conseil d'Etat, que cette libéralité, exclusivement applicable à l'enseignement, est étrangère aux attributions légales des établissements religieux de cette nature. Toutes les insistances faites par le conseil de fabrique et le conseil municipal de Massac en faveur de l'acceptation ne sauraient prévaloir contre l'obstacle légal qui s'oppose à son autorisation.

C'est en ce sens qu'a été rédigé le projet de décret, adopté par le conseil d'Etat en ces termes :

Le président de la république,

Sur le rapport, etc.,

Vu le testament de la demoiselle Bonhoure, en date du 23 décembre 1877;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il n'y a pas lieu de statuer sur le legs universel en nue-propriété fait par la demoiselle Angélique Bonhoure, suivant son testament public du 23 décembre 1877, à la Congrégation des Filles de Jésus existant à Massac (Tarn) en vertu d'un décret du 1er mai 1874; ledit legs universel étant frappé de caducité par l'art 4 de la loi du 24 mai 1825.

Art. 2. — Le trésorier de la fabrique de l'église succursale de Poudis (Tarn) n'est pas autorisé à accepter le legs universel en nue-propriété fait à cet établissement par la demoiselle Angélique Bonhoure, suivant son testament public du 23 décembre 1877, en vue de l'entretien d'une école congréganiste de filles.

Art. 3. — Les ministres, etc.

Décret du 26 avril 1881.

DRAPEAU ARBORÉ SUR UN PRESBYTÈRE.

Un drapeau ne peut être considéré comme étant un des objets dont la destruction ou la dégradation est punie par l'art. 257 du code pénal.

Ainsi jugé par le tribunal correctionnel de Limoux. Voici, du reste, le texte de ce jugement qui en expose les motifs et les circonstances.

Attendu que les débats ont établi que, le 14 juillet dernier, le sieur Maury, prêtre, desservant à Lescalle, a enlevé et brûlé le drapeau national que le maire de la commune de Puivert avait fait arborer à la porte de son presbytère; qu'il s'agit de rechercher si, à raison de ce fait, il a encouru les peines portées par l'art. 257 du Code pénal;

Attendu que cet article punit ceux qui détruisent ou dégradent des monuments, statues et autres objets, destinés à l'utilité ou à la décoration publique et placés par l'autorité; qu'en présentant cette disposition au Corps législatif, le rapporteur s'exprimait ainsi :

« Les monuments destinés à l'utilité et à la « décoration publique sont l'embellissement des « villes; ils rappellent la grandeur des peuples « qui nous ont précédés, les grands talents de « leurs artistes, la magnificence de leurs souve- « rains; ils appartiennent aux siècles futurs « comme aux temps présents, et ils sont la pro- « priété de tous les âges... La loi doit déployer la « sévérité contre les mains sacriléges qui ose- « raient mutiler, dégrader ou détruire ces belles « créations du génie... »

« Que cette pensée du rapporteur trouve son expression exacte dans le texte de l'article 257, qui s'applique particulièrement aux monuments, comme le prouve la rubrique sous laquelle il est placé; qu'il est vrai que le texte protége également les statues et autres objets destinés à la décoration publique; mais que le même rapporteur explique le sens de ces dernières expressions, en y comprenant « la croix, les oratoires et autres « objets de vénération religieuse placés à l'exté- « rieur des temples, sur les places et routes par « les communes; » que ces divers objets, sans être des monuments proprement dits, participent de leur nature; comme les statues, ils ont un caractère artistique et monumental, et ce n'est qu'à ce titre qu'ils jouissent de la protection spéciale dont la loi les couvre; qu'ainsi se trouve nettement défini, précisé et limité le sens de l'art. 257;

« Attendu dès lors qu'il est bien impossible de mettre sous la protection de cet article le drapeau national; un drapeau n'a pas le caractère d'un monument, il n'est pas une œuvre d'art, il n'a pas de valeur propre, il n'a que celle de l'idée qu'il représente; il est essentiellement le signe public de l'autorité du gouvernement; celui qui sciemment le détruit ou le dégrade est gravement repréhensible, mais il ne commet pas le délit de l'art. 257;

« Attendu que cette solution s'appuie sur l'interprétation la plus importante que la loi puisse recevoir, l'interprétation non équivoque du législateur lui-même; qu'en effet, lorsqu'il a voulu punir l'enlèvement ou la dégradation des signes

publics de l'autorité, il a créé des dispositions particulières, celles de l'article 5 de la loi du 17 mai 1819, de l'article 9 de la loi du 25 mars 1822 et de l'article 6 du décret du 11 août 1848; que parmi les emblèmes de l'autorité, c'est surtout le drapeau que la loi a voulu préserver des atteintes de la haine ou du mépris; mais que ces dispositions auraient été inutiles si le fait qu'elles répriment trouvait déjà sa punition dans l'art. 257, qui prononce des peines à peu près équivalentes; qu'ainsi l'application de cet article à la dégradation du drapeau a contre elle l'autorité même du législateur;

« Attendu que le Tribunal, saisi de la connaissance du fait de destruction de drapeau, peut apprécier l'intention du prévenu et donner à ce fait la qualification qui résulte des débats, celle de : enlèvement et dégradation d'un signe public de l'autorité du gouvernement républicain opéré en haine ou mépris de cette autorité; mais que si le décret du 11 août 1848, qui punit ce délit, était en vigueur le 14 juillet dernier, date de l'acte incriminé, il ne peut plus être appliqué aujourd'hui, soit parce qu'il a été abrogé par la loi du 29 juillet 1881, soit parce que cette loi a amnistié tous les délits de presse commis antérieurement au 21 juillet;

« Attendu que le fait délictueux ainsi anéanti par l'amnistie est censé n'avoir jamais existé, et par suite ne peut être réprimé comme constituant la contravention prévue par le paragraphe 1er de l'art. 479;

« Attendu, dès lors, qu'à ces divers points de vue, le prévenu est en voie de relaxe;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal dit que le fait reproché au sieur Maury, prêtre, desservant à Lescalle, n'est réputé ni délit, ni contravention de police;

« En conséquence, annule la citation et tout ce qui a suivi;

« Renvoie le prévenu sans dépens. »

UN CURÉ EST-IL MAITRE CHEZ LUI ?

Sous ce titre, le *Journal de l'Ain* fait le récit d'un incident relatif à la fête du 14 juillet et du jugement que le tribunal de Gex a porté sur la question. Nous le reproduisons afin qué nos abonnés ecclésiastiques sachent que les maires n'ont pas le droit de pavoiser les presbytères sans l'agrément des curés.

Le jeune Courtois, maire de Cessy, était pour l'affirmative; aussi le 17 juillet, jour où l'on célébrait dans sa commune l'anniversaire de la prise de la Bastille, il envoya dès l'aurore un ouvrier de son choix pour pavoiser le presbytère. Grand fut l'étonnement de M. l'abbé Varroux lorsqu'il aperçut en sortant de la cure, deux drapeaux dont il ignorait la provenance. Pensant, avec raison, qu'il était maître chez lui, il enleva les deux drapeaux, que le maire de la commune fit remplacer quelques instants après. Ils subirent le même sort que la première fois. La hampe de l'un d'eux fut brisée, et, pour ce fait, M. le vicaire de Cessy était cité le 19 septembre devant le tribunal correctionnel de Gex.

A l'audience, M. le procureur de la République s'est borné à exposer les faits sans les discuter.

Le défenseur de M. l'abbé Varroux, Me Momod, du barreau de Bourg, a facilement démontré que, le presbytère étant un bâtiment privé, son client avait le droit d'enlever les drapeaux placés par M. le maire, sans se rendre pour cela passible des peines édictées par l'article 257 du Code pénal, dont l'application était demandée par le ministère public.

Il a très spirituellement raillé les procédés ultra-démocratiques du citoyen Courtois, qui, non moins ignorant des règles de la courtoisie que de celles du droit administratif, ne se contente pas de dénoncer au parquet ceux dont il viole le domicile, mais leur adresse par la voie des journaux de plates et grossières injures.

L'auditoire attendait, persuadé que M. le procureur de la République s'était réservé pour une vigoureuse réplique.

L'attente du public a été trompée. Le magistrat qui dirige le parquet de Gex s'est levé pour déclarer que son *patriotisme* se refusait à suivre le défenseur sur le terrain où il s'était placé, et après cette déclaration éloquente, il s'est bravement assis sans ajouter un mot!

Jamais le patriotisme de M. le procureur de la République ne lui aura rendu un plus signalé service et nous recommandons ce procédé patriotique aux magistrats embarrassés.

Après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, le tribunal a prononcé l'acquittement de M. l'abbé Varroux.

Voici les considérants du jugement :

Le Tribunal,

Attendu que l'abbé Varroux, vicaire de la paroisse de Cessy, est poursuivi pour avoir à Cessy, le « dix-sept juillet dernier, en enlevant et en « mutilant deux drapeaux aux couleurs natio- « nales, arborés sur le portail de la cure, abattu, « mutilé et dégradé des objets destinés à la déco- « ration publique et placés par ordre de l'auto- « rité publique, » délit prévu et puni par l'article deux cent cinquante-sept du Code pénal;

Attendu que l'abbé Varroux reconnait avoir enlevé les drapeaux placés sur le portail du presbytère, mais déclare qu'il ne les a pas enlevés et mutilé l'un d'eux avec l'intention de faire injure au drapeau national, ainsi que le prétend l'accusation;

Attendu que le maire de la commune reconnaît avoir fait placer ces drapeaux à une heure matinale et à l'insu, soit de M. le curé, soit de son vicaire;

Attendu que, s'il eût été plus raisonnable de la part de M. l'abbé Varroux de laisser ces drapeaux,

ainsi placés par M. le maire d'une manière purement vexatoire, et, du reste, illégale, il n'en est pas moins certain qu'en les enlevant, il a agi dans la limite de son droit;

Attendu, en effet, que le portail sur lequel ont été placés ces drapeaux appartient à la fabrique et non pas à la commune;

Que ce portail ne pouvait être considéré comme un édifice communal compris dans les édifices sur lesquels la circulaire préfectorale prescrivait d'arborer des drapeaux;

Attendu, en effet, que les presbytères, tant qu'ils sont occupés par le prêtre desservant la paroisse, sont une propriété privée appartenant à ce prêtre, propriété sur laquelle aucun habitant de la commune, quel qu'il soit, n'a le droit de faire un entrepôt quelconque;

Attendu, aux termes des lois existantes, que la commune doit nn logement au curé; que le curé occupe ce logement comme locataire, puisqu'aux termes du décret du trente décembre mil-huit cent neuf, article quarante-quatre, il est tenu des réparations locatives ou des dégâts résultant de son fait personnel; qu'il doit être considéré comme propriétaire de ce logement, qui est une propriété privée, dans la jouissance de laquelle il ne peut être troublé;

Attendu, au surplus, qu'il résulte d'une jurisprudence constante que, en supposant même que l'article 257 du Code pénal n'a pour but que de protéger les monuments publics ou les objets destinés à l'utilité ou à la décoration publiques, et non pas une décoration telle que des drapeaux placés pour une circonstance passagère et accidentelle, et surtout placés sur un bâtiment qui, ainsi qu'un presbytère, présente les caractères incontestables du bâtiment privé;

Attendu, en conséquence, que les faits relevés par l'accusation à la charge de l'abbé Varroux ne sauraient raisonnablement être considérés comme un déllt, tel qu'il est prévu et puni par l'article 257 du Code pénal;

Par ces motifs,

Renvoie, sans dépens, le dit abbé Varroux, des fins de la poursuite dirigée contre lui.

Il y a plusieurs causes, relatives à la sonnerie des cloches, portées devant les tribunaux; nous attendons le prononcé des jugements pour en parler.

CHRONIQUE CATHOLIQUE.

Rome. Le Souverain Pontife recevant le 3 octobre une députation romaine chargée de lui apporter une adresse couverte de plus de trente mille signatures, déclare qu'il sera *peut-être* contraint de quitter Rome non pour sauvegarder sa personne, mais son indépendance et sa dignité. Un journal, le *Moniteur*, raconte que plusieurs voitures chargées se sont rendues du Vatican..... à l'ambassade d'Autriche. Elles renfermaient plutôt des documents précieux que des objets d'art! Voilà donc la France déchue de son titre de *fille aînée de l'Église*! Est-ce la protestante Angleterre qui prendra sa place, elle qui, à la suite des troubles du 13 juillet, a fait offrir à Léon XIII l'île de Malte, comme lieu de refuge.

Prusse. Le Prince de Bismarck ne se hâte point d'aller à Canossa, sa haute raison l'y conduira toujours, il ne s'en défend déjà plus. L'intérêt, non la foi, le dirige, mais qu'importe? Nous sommes loin des lois de mai 1873, dites lois de Falk. Alors aussi on forçait les couvents, on condamnait les évêques et les curés à l'amende, à la prison, à l'exil. Les évêques se réunirent à Fulda, au tombeau de S. Boniface pour protester. On continua d'appliquer les lois *existantes*. Les catholiques surent se rallier, surtout ils trouvèrent un chef vaillant, M. Windthorst. Ils comptent aujourd'hui cent députés au Reichstag; cent députés « qui ne désarment pas. » C'est en vain que le chancelier donnait 60,000 fr. par an à l'évêque intrus Reinkens, la secte des vieux catholiques ne tenait pas debout. Le socialiste Bebel talonne le prince de Bismarck qui forcément donnera la main aux catholiques, car après tout, ils représentent l'ordre. Alors, ils imposeront leur programme. Donnant, donnant.

Le chancelier avait subi en 1873 une pression, la pression maçonnique. Dès 1872, il voulait un *nonce* à Berlin et non seulement une *section catholique*. Il ne put faire triompher cette idée qu'il « confia, dit-il, à l'histoire. » Peut-être va-t-il la reprendre aujourd'hui. On augure bien de la mission de M. Schlœser à Rome, Mgr Korum est acclamé à Trèves, Falk est démonétisé même en Silésie, son pays, et les journaux de M. de Bismarck sonnent déjà le glas de ses funérailles en déclarant qu'il n'a pas en lui l'étoffe d'un homme d'Etat.

Chez nous. On poursuit la campagne insensée du Culturkampf. Les religieux sont chassés, il ne reste plus qu'à leur voler leurs biens. La légalité viendra encore au secours des spoliateurs. Voici en effet le curieux raisonnement de M. Brisson. Les congrégations, dit-il, n'avaient pas le droit d'acquérir; elles l'ont fait pourtant, elles ont même payé leurs acquisiitons. Mais ces contrats sont nuls de plein droit. Qu'en conclure alors? Que leurs biens doivent retourner aux anciens propriétaires? Nullement. Ceux-ci ne peuvent invoquer leurs anciens titres de possession; car la prescription est intervenue. D'ailleurs ils sont payés. Les biens des congrégations retournent donc naturellement à l'Etat.

Voilà! et le tour sera joué!

Il vient de mourir à Paris un prêtre vénérable et dont la conduite fit l'admiration de Raoul Rigault lui-même. C'est l'abbé Bertaux curé de St Pierre de Montmartre. Les Parisiens l'appe-

laient le curé Régulus. On se souvient qu'il fut question d'échanger Blanqui contre Mgr Darboy.

L'abbé Lagarde échoua et sur l'avis de M. Thiers resta à Versailles. Raoul Rigault désireux de reprendre la négociation envoya l'abbé Bertaux arrêté comme otage, et lui fit promettre de revenir. Revenir c'était courir à la mort. L'abbé Bertaux revint et son héroïsme toucha le cœur des communards eux-mêmes qui lui rendirent la liberté bien que ses démarches fussent restées infructueuses.

Cette église St Pierre de Montmartre, toute chétive qu'elle est a eu son heure glorieuse. Elle fut consacrés par le pape Eugène III et St Bernard y prêcha. Le cimetière qu'on y voit à gauche garde d'illustres tombes; les Fezenzac, les Fitz-James, Mgr Bernier, l'évêque d'Orléans, le confident parfois trop servile de Napoléon Ier, le rédacteur du Concordat, y reposent dans leur dernière demeure.

Algérie. Nos soldats continuent d'y mourir, sans aumôniers. Dieu sans doute supplée au mauvais vouloir des hommes. Il ne se peut rien imaginer de plus déplorable que notre aventure de Tunisie. La ligne de ravitaillement n'est pas même gardée, le chef de gare d'Oued-Zargua, Emile Raimbert, vient d'être brûlé vif par les Arabes. D'ailleurs point de quinine contre la fièvre; en revanche, attirail complet autant qu'inutile pour couper les bras et les jambes. On consacre 30,000 francs à rétablir le mausolée du marabout Sidi-Cheickh démoli par le colonel Négrier. Nos libres-penseurs insulteraient aux reliques de nos saints, ils baiseront les restes d'un fanatique. Ils viennent de faire chanter un *Te Deum* à Sousse. En France ils n'oseraient y assister.

Mgr Lavigerie a pris possession de sa nouvelle dignité à Tunis. L'évêque italien l'a reçu d'une manière touchante et lui a remis une étole brodée par la reine Marie Amélie. Les deux prélats se sont embrassés en pleurant. Le couvent des Capucins s'est fermé devant le nouvel évêque, mais Léon XIII a pris des mesures qui ont fait réfléchir le prieur italien en qui le chauvinisme patriotique étouffait le sentiment du devoir.

En Suisse. Grand émoi. Les Jésuites y ont fait leur apparition sous la figure de M. l'abbé de Weck, vrai jésuite d'ailleurs, qui desservait provisoirement la chapelle de Montreux, dépendant de la paroisse de Vevey. Le conseil d'Etat Vaudois s'est réuni et a interdit les fonctions sacrées à l'abbé de Weck dans tout le canton de Vaud. La République a échappé à un immense péril.

A Thonon, Albert Frey fils d'un protestant dont la femme est catholique, élevé dans la religion protestante malgré la promesse faite par son père en se mariant de faire suivre à ses enfants le culte catholique, se convertit et fait sa première communion au pensionnat de St Joseph, chez les Frères de la doctrine chrétienne. Toute la presse libre-penseuse est furieuse de ce que cet enfant ait voulu bénéficier du privilége moderne de la liberté de conscience. On crie à l'*intolérance*, on rappelle l'affaire Mortara. Beau thême pour les journaux à court de nouvelles.

L'abbé Trégars (François-Marie) est nommé coadjuteur de Mgr Rousselet, évêque de Séez. Né le 24 juin 1824 à Feillac (Morbihan), il était trés connu comme directeur de l'aumônerie de marine. Brave et plein d'entrain, en Chine, il a ramené au feu un bataillon français qui se débandait.

Au *Laos*, les PP. Louis Perreaux, provicaire de la mission, et Henri Tisseau ont succombé aux atteintes de la fièvre noire, l'un le 24 juin, l'autre le 28. Ils se sont administrés réciproquement les derniers sacrements, se bénissant l'un l'autre de leurs mains défaillantes. Martyrs français, priez pour nous!

Courrier de l'Utile.

CHOIX DES ARBRES FRUITIERS.

Ce n'est pas tout de planter des arbres, il faut savoir choisir les espèces. Nous allons donner les meilleures pour les différentes saisons :

Poires. — Eté.

André Desporte, juillet.
Beurré Giffard, juillet.
Magdeleine, juillet.
Bon chrétien Williams, août et septembre.
Saint Laurent, août.

Automne.

Beurré d'Amanlis, septembre.
Beurré d'Apremont, septembre et octobre.
Beurré gris, septembre.
Bonne d'Ezée, septembre.
Doyenné blanc ou poire de saint Michel, sept.
Louise Bonne d'Avranches, septembre, octobre.
Tousseler de Reims, septembre.
Bon chrétien Napoléon, oct., nov. et décembre.
Duchesse d'Angoulême, octobre et novembre.
Messire Jean, octobre et novembre.
Beurré Clergeot, novembre.
Beurré d'Hardenpont, décembre et janvier.

Cette poire a été découverte par l'abbé d'Hardenpont au siècle dernier.

Beurré Diel ou royal, novembre et décembre.

Poire Curé, décembre; découverte par Monsieur Leroy, curé de Villiers-en-Brenne, près de Clion, Indre, 1760.

Beurré d'Aremberg, décembre.

Vanmarum, calebasse carafon, fruit énorme, atteignant jusqu'à 30 centimètres de long, ne se greffe que sur franc.

Hiver.

Besi de Chaumontel, décembre et janvier.

Saint Germain d'hiver, de novembre à mars.

Bonne de Malines, décembre et janvier.

Doyenné d'hiver, — une des meilleures poires — de décembre à Mai.

Passe-Colmar, janvier et février; découverte par l'abbé d'Hardenpont, en 1758.

Bon chrétien de Rance, janvier, février.

Bergamotte Esperen, hiver.

Le poirier sur franc aime les terrains profonds, calcaires ou siliceux, mais secs à la surface. Hâtons-nous d'ajouter que nos confrères ont rarement le choix du terrain; ils n'ont que le petit lopin de terre attaché au presbytère.

La meilleure exposition est le levant; le couchant est favorable aussi; le midi est bon pour quelques espèces dont on veut hâter la maturité, mais souvent les arbres y souffrent; le nord convient à quelques espèces, mais les fruits y sont moins savoureux. En général, les espèces tardives réclament une exposition chaude.

Le poirier sur cognassier ne réussit pas dans le sable siliceux; il n'y vit pas longtemps. Il n'aime pas non plus les calcaires du minerai de fer. Les terrains argilo-calcaires et assez humides sont ceux qu'il préfère; il y donne les plus beaux résultats.

Pommes.

Voici les principales :

Api, tout l'hiver.

D'Auberive ou belle fleur de France, ou encore pomme Richard. Les traités d'arboriculture portent tous : origine inconnue. Dans un voyage au pays de Langres, nous allâmes visiter l'ancienne abbaye d'Auberive, convertie en maison centrale. Là, nous apprîmes que cette pomme était due au moine Richard, religieux de cette maison au siècle dernier.

Reinette à côtes, hiver et printemps.

Rambour d'été, septembre.

Rambour d'hiver, jusqu'en mars.

Reinette d'Angleterre, fin d'automne et hiver.

Reinette du Canada, id.

Reinette grise, id.

Reinette franche, id.

Saint Gauthier, hiver.

Le pommier est pour le terrain moins difficile que le poirier; ses racines traçantes s'accommodent d'un sol moins profond. Un terrain humide est loin de lui être défavorable.

Prunes.

Magdeleine à la sainte Magdeleine.

Drap d'or, mi-août.

Reine-Claude, août.

Mirabelle, petite et grosse, août, septembre.

Perdrigon, août, septembre.

Couestche d'Italie, septembre.

Couestche d'Allemagne, septembre.

Prune d'Agen, fin août et septembre.

Sainte Catherine, mi-septembre.

Le prunier se plaît dans tous les terrains.

Abricots.

Commun, fin juillet.

Alberge, août.

Angoumois ou Dampuy, fin août.

Abricot pêche de Nancy, le meilleur de tous, août.

L'abricotier préfère l'exposition au midi; cependant il réussit au levant et au couchant. Cet arbre demande l'abri de l'espalier. En plein vent, ses fruits sont plus petits, mais beaucoup plus savoureux. Dans les pays du nord, on ne réussit pas à le cultiver ainsi. C'est pourquoi on le fait venir en contre-espalier. A cet effet, on établit des paillassons du côté du nord, depuis le mois de février jusqu'à la fin de mai. Cette méthode offre les avantages du plein vent, mais n'en a pas les inconvénients.

Pêches.

Grosse mignonne, août, septembre.

Galande ou noire de Montreuil, août.

Téton de Vénus, septembre.

Belle de Malte ou belle de Paris, septembre.

Magdeleine rouge, septembre.

Bonouvrier, septembre.

Il est évident que nous n'avons pas donné la liste complète de toutes les espèces de ces différents fruits. Nous devions nous borner aux espèces les plus savoureuses et les plus fertiles, surtout à celles dont la culture nous a réussi.

DEMANDES EN COUR ROMAINE.

Nous prions instamment ceux de nos lecteurs qui s'adressent à nous pour des demandes de pouvoir en Cour romaine, de nous adresser, toujours et en toutes lettres, leurs noms de baptême.

C'est l'une des formalités requises les plus essentielles. L'omettre, c'est nous obliger à écrire aux sollicitants, et de là d'autres retards.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 12 octobris.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

apprendront de la fermeté de ces pages à ne pas croire à tout esprit, à se défier des exploiteurs des pusillanimités populaires, à poursuivre jusqu'au bout, dans le calme d'une bonne conscience, le soin de leur salut et le triomphe du droit!

Les esprits éclairés y trouveront, avec une démonstration plus lumineuse des vérités éternelles, l'affirmation des grands principes sur lesquels s'appuie la vraie politique, et l'interprétation des crises étranges de nos âges tourmentés.

Les prêtres chargés du ministère de la parole leur emprunteront des arguments féconds, qu'ils s'assimileront avec profit et qu'ils présenteront aux fidèles, sous des formes proportionnées, comme un aliment des plus substantiels.

Finalement, tous y puiseront la volonté d'être meilleurs. Ce sera la plus consolante des récompenses à départir au sympathique et savant conférencier de la cathédrale de Chambéry.

X.

(*Le Monde*, 7 octobre 1881).

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES.

Les Evénements qui vont s'accomplir. — Henri V Sauveur de la France, son avénement prochain d'après les prophéties les plus authentiques. Brochure in-16. Prix : 30 c., *franco*, 35 c. — Voilà un tout nouveau petit livre qui va exciter la curiosité publique, il est du plus piquant intérêt; nul doute qu'il n'obtienne un grand succès. L'*Union.*

La *Vie de Notre-Dame,* tirée des œuvres de saint François de Sales, par le R. P. Ch. Clair, de la Compagnie de Jésus. (Palmé, 76, rue des Saint-Pères, petit in-16 de 330 pages, 4 fr.) — L'auteur est un des plus érudits et des plus laborieux écrivains d'une Compagnie qui, dans tous les temps, s'est illustrée par le culte des belles-lettres. L'odieuse et inepte persécution des ignares, des fourbes et des sots est encore un hommage à la supériorité de ces maîtres en l'art de dire et d'écrire. Ce joli volume fait grand honneur au R. P. Clair, et aussi à son intelligent éditeur. Cette œuvre admirable, d'un grand saint, méritait d'être remise en lumière, avec ce luxe de papier et de typographie. La *Vie de Notre-Dame* est un ineffable hommage à celle que l'Eglise appelle « la Porte du Ciel, » et que les siècles chrétiens ont saluée des plus tendres et des plus poétiques surnoms. Ce livre est un cadeau ravissant à faire à une âme pieuse, et c'est une suave et confortante lecture. *La Civilisation.*

La Franc-Maçonnerie au pouvoir, 1789-1880, par E. d'Avesne. (Palmé, in-32 de 100 pages, 25 cent.)

Le gouvernement des crocheteurs a déclaré la guerre au « cléricalisme, » qu'il a fait définir par ses reptiles « l'instruction de la religion dans le domaine de la politique. » Le spectre du cléricalisme a servi à empaumer les niais et les ignares. M. d'Avesnes, avec un talent plein de verve et de logique, démontre que le cri de guerre de la canaille génoise contre le « cléricalisme » n'est qu'une feinte; les anti-cléricaux ne sont si véhéments, dans leurs idiotes accusations, que pour ne pas être accusés eux-mêmes et pour que la France ne s'aperçoive point qu'elle est la proie d'une bande, de la plus ténébreuse des congrégations non reconnues, en un mot de la franc-maçonnerie. Nos amis ont le strict devoir de propager à profusion cette remarquable brochure, que son bas prix met à la portée des bourses les plus pauvres. *(La Civilisation.)*

Corbeilles d'histoires, par Paul Féval, troisième édition. Palmé (in-12 de 350 pages, 3 fr.), — Cette corbeille est un écrin, où l'inépuisable charmeur a placé quatre de ses plus délicieux récits : *La mer à boire,* l'*Oisange, Patron-Marguerite* et *Côte-de-Cuir.* Plus de 300 pages de verve, de grâce, d'humour, d'exquise moralité! Voulez-vous faire la joie d'un enfant, petit ou grand, — hélas! l'homme arrive enfant à tout âge, — offrez-lui cette corbeille d'histoires, une des meilleures entre les « œuvres nouvelles » de Paul Féval. (*La Civilisation.)*

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

DES

GRANDES TUILERIES MÉCANIQUES

DU BERRY, DE BORDEAUX & D'AGEN

Un tirage des obligations de cette Société vient d'avoir lieu. Plusieurs de nos lecteurs ayant profité de nos conseils pour en acheter, nous reproduisons ci-après la liste des numéros sortis.

2e TIRAGE DES OBLIGATIONS.

Première série.

8	1381	2867
40	2015	3152
722	2075	3224
735	2084	3449
798	2180	3631
846	2221	3740
965	2254	3856
1036	2480	4640

Deuxième série (17 obligations).

5155	5854	6743
5288	6073	6788
5467	6359	7179
5506	6398	7390
5579	6490	7674
5657	6671	

Ces obligations sont remboursables à 300 francs.

RÉPONSE A UN ABONNÉ. — A dater du 15 octobre prochain, le coupon nº 2, des actions du **Chemin de fer des Vaux à Fréjus** sera payé au siége social, 23, rue Louis-le-Grand, et à la *Banque de l'Epargne publique,* 76 bis, rue des Saints-Pères, à raison de 12,50 par coupon, *net d'impôts.*